



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 98-27**

under the

**FAMILY SERVICES ACT
(O.C. 98-197)**

Filed March 31, 1998

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Federal Guidelines — lignes directrices fédérales	
Adoption of Federal Guidelines.3
Interpretation and application of Federal Guidelines.4
Order where child has voluntarily withdrawn from parental control.5
Interpretation and application of this Regulation.6
Commencement.7

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 98-27**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE
(D.C. 98-197)**

Déposé le 31 mars 1998

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
lignes directrices fédérales — Federal Guidelines	
Adoption des lignes directrices fédérales3
Interprétation et application des lignes directrices fédérales.4
Ordonnance lorsque l'enfant s'est volontairement soustrait à la direction parentale.5
Interprétation et application du présent règlement.6
Entrée en vigueur.7

Under section 143 of the *Family Services Act* the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Child Support Guidelines Regulation - Family Services Act*.

Definitions

2 In this Regulation

En vertu de l'article 143 de la *Loi sur les services à la famille*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant - Loi sur les services à la famille*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

“Federal Guidelines” means the Federal Child Support Guidelines established by regulation pursuant to section 26.1 of the *Divorce Act* (Canada), as the Federal Child Support Guidelines read on June 11, 2009.

2001-62; 2006-44; 2007-36; 2009-83

Adoption of Federal Guidelines

3(1) Subject to subsections (2) and (3), the Federal Guidelines are adopted as the guidelines in respect of orders for child support.

3(2) Notwithstanding section 21 of the Federal Guidelines,

(a) any information required to be provided under section 21 of the Federal Guidelines within thirty days after a request or other event specified in that section shall be provided within twenty days after that request or other specified event, if the person required to provide the information resides in New Brunswick, and

(b) where the parties to an application consent, any information required to be provided under section 21 of the Federal Guidelines in respect of the three most recent taxation years shall be provided only for the taxation year immediately preceding the application.

3(3) Schedule I of the Federal Guidelines, as that Schedule is amended from time to time, applies for the purposes of this Regulation.

99-41

Interpretation and application of Federal Guidelines

4(1) For the purposes of the interpretation and application of the Federal Guidelines, as adopted under section 3 of this Regulation, in the context of an order for child support or an order for the support of a child at or over the age of majority under Part VII of the *Family Services Act*, the Federal Guidelines shall be read with such modifications as the circumstances require including, without limiting the generality of the foregoing, the modifications provided for in subsections (2) to (7).

« lignes directrices fédérales » désigne les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants établies par règlement conformément à l'article 26.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada), telles que les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants se lisaient le 11 juin 2009.

2001-62; 2006-44; 2007-36; 2009-83

Adoption des lignes directrices fédérales

3(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les lignes directrices fédérales sont adoptées en tant que lignes directrices concernant les ordonnances de soutien pour enfant.

3(2) Nonobstant l'article 21 des lignes directrices fédérales,

a) tout renseignement qui doit être fourni en vertu de l'article 21 des lignes directrices fédérales dans les trente jours suivant la date d'une demande ou d'un autre événement indiqué dans cet article doit l'être dans les vingt jours qui suivent la date de cette demande ou de cet autre événement, si la personne qui est tenue de fournir les renseignements réside au Nouveau-Brunswick, et

b) avec le consentement des parties à une demande, tout renseignement qui doit être fourni en vertu de l'article 21 des lignes directrices fédérales relativement aux trois dernières années d'imposition doit l'être seulement pour l'année d'imposition précédant immédiatement la demande.

3(3) L'annexe I des lignes directrices fédérales, telle que modifiée de temps à autre, s'applique aux fins du présent règlement.

99-41

Interprétation et application des lignes directrices fédérales

4(1) Aux fins d'interprétation et d'application des lignes directrices fédérales telles qu'adoptées à l'article 3 du présent règlement, celles-ci doivent, dans le contexte d'une ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur en vertu de la partie VII de la *Loi sur les services à la famille*, se lire avec les modifications nécessaires selon les situations, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les modifications prévues aux paragraphes (2) à (7).

4(2) The definitions “Act”, “child”, “order assignee” and “spouse” in subsection 2(1), subsections 2(4) and (5), sections 5, 11 and 12, subsection 21(5) and section 26 of the Federal Guidelines, as adopted under section 3 of this Regulation, are not applicable.

4(3) Unless this Regulation or the context otherwise requires, references to “spouse” and “spouses” in the Federal Guidelines, as adopted under section 3 of this Regulation, shall be read as “parent” and “parents”, respectively.

4(4) Where the applicant and respondent in an application for child support or an application for the support of a child at or over the age of majority are not both parents of the child, sections 6, 7, 8, 9 and 10, subsection 15(2), sections 21, 22, 23, 24 and 25 and Schedules II and III of the Federal Guidelines, as adopted under section 3 of this Regulation, apply only to the extent necessary and reasonable to give effect to the spirit and intent of the provisions in the circumstances of the particular application and with such modifications as the circumstances require.

4(5) For the purposes of determining the applicable table, subsection 3(3) of the Federal Guidelines, as adopted under section 3 of this Regulation, shall be read as follows:

(3) The applicable table is

(a) if the parent against whom an order is sought resides in Canada,

(i) the table for the province in which that parent ordinarily resides at the time the application for an order for child support, for an order for the support of a child at or over the age of majority or for an order under subsection 118(2) of the *Family Services Act* is made,

(ii) where the court is satisfied that the province in which that parent ordinarily resides has changed since the time described in subparagraph (i), the table for the province in which the parent ordinarily resides at the time of determining the amount of support, or

(iii) where the court is satisfied that, in the near future after determination of the amount of support, that parent will ordinarily reside in a given province other than the province in which the parent ordinarily

4(2) Ne sont pas applicables les définitions « Loi », « enfant », « cessionnaire de la créance alimentaire » et « époux » figurant au paragraphe 2(1), les paragraphes 2(4) et (5), les articles 5, 11 et 12, le paragraphe 21(5) et l'article 26 des lignes directrices fédérales telles qu'adoptées à l'article 3 du présent règlement.

4(3) À moins d'indication contraire du contexte ou du présent règlement, les renvois à « époux » dans les lignes directrices fédérales telles qu'adoptées à l'article 3 du présent règlement, doivent se lire comme un renvoi à « parent » ou « parents », selon le cas.

4(4) Lorsque le requérant et l'intimé d'une demande de soutien pour enfant ou pour enfant majeur ne sont pas tous deux parents de l'enfant, les articles 6, 7, 8, 9 et 10, le paragraphe 15(2), les articles 21, 22, 23, 24 et 25 et les Annexes II et III des lignes directrices fédérales telles qu'adoptées à l'article 3 du présent règlement, ne s'appliquent que dans la mesure nécessaire et raisonnable pour donner effet à l'esprit et à l'objet des dispositions dans les situations de la demande particulière, et qu'avec les modifications nécessaires selon les situations.

4(5) Aux fins de déterminer la table applicable, le paragraphe 3(3) des lignes directrices fédérales telles qu'adoptées à l'article 3 du présent règlement doit se lire comme suit :

(3) La table applicable est

a) si le parent faisant l'objet de la demande d'ordonnance réside au Canada :

(i) la table de la province où il réside habituellement à la date à laquelle la demande d'une ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur ou d'une ordonnance en vertu du paragraphe 118(2) de la *Loi sur les services à la famille* est présentée,

(ii) lorsque la cour est convaincue que la province de résidence habituelle de ce parent a changé depuis la date mentionnée au sous-alinéa (i), la table de la province où il réside habituellement au moment de la détermination du montant de l'ordonnance, ou

(iii) lorsque la cour est convaincue que, dans un proche avenir après la détermination du montant de l'ordonnance, ce parent résidera habituellement dans une province donnée autre que celle où il réside ha-

resides at the time of that determination, the table for the given province, and

(b) if the parent against whom an order is sought resides outside of Canada, or if the residence of that parent is unknown, the table for the province in which the person seeking the order ordinarily resides at the time the application for an order for child support, for an order for the support of a child at or over the age of majority or for an order under subsection 118(2) of the *Family Services Act* is made.

4(6) Paragraph 10(2)(d) of the Federal Guidelines, as adopted under section 3 of this Regulation, shall be read as follows:

(d) the parent has, under the *Family Services Act* or the *Divorce Act* (Canada), a legal duty to support any other child as defined in those Acts;

4(7) In section 14 of the Federal Guidelines, as adopted under section 3 of this Regulation, any reference to a provision of the *Divorce Act* (Canada) shall be read as a reference to the corresponding provision of the *Family Services Act* as follows:

(a) in the portion preceding paragraph (a), the reference to subsection 17(4) of the *Divorce Act* (Canada) shall be read as a reference to subsection 118(2) of the *Family Services Act*,

(b) paragraph (c) shall be read as follows:

(c) in the case of an order made before May 1, 1998, the commencement of this Regulation.

2000, c.44, s.7; 2007-36

Order where child has voluntarily withdrawn from parental control

5 In the case of an application for child support in relation to a child who has voluntarily withdrawn from parental control, the court, in its discretion and having regard to all the circumstances of the parties, including any circumstances that may indicate the child has abandoned or should be considered to have abandoned any right to support, may award an amount that is different from the amount determined in accordance with the Federal Guidelines, as adopted under section 3 of this Regulation, or may award no amount, as the court considers appropriate and reasonable.

bituellement au moment de cette détermination, la table de cette province donnée; et

b) si le parent faisant l'objet de la demande d'ordonnance réside à l'extérieur du Canada ou si le lieu de sa résidence est inconnu, la table de la province où réside habituellement la personne qui cherche à obtenir l'ordonnance à la date à laquelle la demande d'une ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur ou d'une ordonnance en vertu du paragraphe 118(2) de la *Loi sur les services à la famille* est présentée.

4(6) L'alinéa 10(2)d) des lignes directrices fédérales telles qu'adoptées à l'article 3 du présent règlement doit se lire comme suit :

d) des obligations légales d'un parent découlant de la *Loi sur les services à la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada) pour le soutien alimentaire de tout autre enfant tel que défini dans ces lois;

4(7) À l'article 14 des lignes directrices fédérales telles qu'adoptées à l'article 3 du présent règlement, tout renvoi à une disposition de la *Loi sur le divorce* (Canada) doit se lire comme un renvoi à la disposition correspondante de la *Loi sur les services à la famille* comme suit :

a) au passage qui précède l'alinéa a), le renvoi au paragraphe 17(4) de la *Loi sur le divorce* (Canada) doit se lire comme un renvoi au paragraphe 118(2) de la *Loi sur les services à la famille*,

b) l'alinéa c) doit se lire comme suit :

c) dans le cas d'une ordonnance rendue avant le 1^{er} mai 1998, l'entrée en vigueur du présent règlement.

2000, c.44, art.7; 2007-36

Ordonnance lorsque l'enfant s'est volontairement soustrait à la direction parentale

5 Dans le cas d'une demande de soutien pour enfant relative à un enfant qui s'est volontairement soustrait à la direction parentale, la cour peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et eu égard à tous les éléments de la situation des parties, y compris toutes situations qui pourraient indiquer que l'enfant a renoncé ou devrait être considéré comme ayant renoncé à tout droit de soutien, accorder un montant différent de celui qui est fixé conformément aux lignes directrices fédérales telles qu'adoptées à l'article 3 du présent règlement, ou n'accorder aucun montant, selon ce que la cour estime opportun et raisonnable.

Interpretation and application of this Regulation

6 This Regulation shall be interpreted and applied, to the extent possible, in a manner that gives effect to the spirit and intent of the Federal Guidelines, as adopted under section 3 of this Regulation, for the purpose of making an order for child support or an order for the support of a child at or over the age of majority under Part VII of the *Family Services Act*.

2000, c.44, s.7

Commencement

7 *This Regulation comes into force on May 1, 1998.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 27, 2009.

Interprétation et application du présent règlement

6 Le présent règlement doit s'interpréter et s'appliquer, dans la mesure du possible, d'une manière qui donne effet à l'esprit et à l'objet des lignes directrices fédérales telles qu'adoptées à l'article 3 du présent règlement, aux fins de formuler une ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur en vertu de la Partie VII de la *Loi sur les services à la famille*.

2000, c.44, art.7

Entrée en vigueur

7 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 27 juillet 2009.